Rouen

DECRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 12 & 14 Novembre,

PRÉCÉDÉ

Du Rapport sur l'établissement & le traitement d'un Receveur des Contributions foncières & personnelles, dans chaque District;

Et sur la proposition d'établir également un Trésorier dans chaque Département:

FAIT AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES

Par M. BARTHELEMY LE COUTEULX, Député de Rouen.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez précédemment décrété qu'il seroit établi un Receveur dans chaque District; & tous les Décrets qui en ont fait mention depuis, prescrivent

le verſement direct des deniers, tant au Tréſor public, que dans la Caiſſe de l'Extraordinaire.

Votre Comité des Finances s'étant occupé des moyens à mettre en uſage pour établir ce nouveau régime d'une manière qui ne laiſsât rien à deſirer, relativement à la geſtion de ces Receveurs, & qui pût en même-temps ſe concilier avec l'aſſurance de la rentrée, à époque fixe, des fonds au Tréſor-public, pour la partie d'impoſition directe qui lui eſt attribuée, n'a point été frappé des difficultés qu'on ſuppoſe inévitables pour faire correſpondre cinq cent quarante-trois Receveurs de Diſtrict avec le Tréſor-public; mais les moyens d'aſſurer la perception des impôts & d'accélérer la rentrée de leur produit, étant intimement liés à l'organiſation de la force publique, le Comité de Conſtitution a deſiré, Meſſieurs, ſur un objet ſi important, de ſe concerter avec le Comité des Finances. Quoiqu'en réſultat, les avis ſe ſoient réunis pour vous propoſer l'établiſſement d'un Tréſorier dans chaque Département, & qu'il ſoit de mon devoir de vous tranſmettre dans toute leur force les raiſons que le Comité de Conſtitution a développées, vous deſirerez naturellement connoître celles qui auroient pu faire préférer le ſeul rouage des cinq cent quarante-trois Receveurs de Diſtrict, en lui faiſant recevoir immédiatement ſon mouvement de l'Adminiſtration du Tréſor public.

Je commencerai, Meſſieurs, par vous développer les raiſons ſur leſquelles eſt appuyée cette opinion;

on a eu dans l'un & l'autre systême le desir de trouver les moyens les plus efficaces de faciliter la perception des impôts, & d'assurer la comptabilité des Receveurs de District.

Votre Comité des Finances, Messieurs, dans ses premières discussions, s'étoit persuadé que les Trésoriers de Département ne pouvoient être considérés comme des agens nécessaires sur les Receveurs des Districts ; qu'ils n'ajouteroient rien aux forces du Directoire;

Que les quatre-vingt-trois Trésoriers de Département coûteroient à l'Etat environ un million; qu'ils établiroient quatre-vingt-trois Caisses à ajouter aux cinq cent quarante-trois Caisses de Districts; qu'au moment où l'on veut détruire la Compagnie des Receveurs généraux, ce seroit créer les élémens d'une nouvelle bien plus nombreuse; que plus il y aura de Caisses, plus il y aura de fonds stagnans au préjudice du Trésor-public : d'ailleurs, par quels moyens ces Trésoriers pourroient-ils obtenir des Receveurs de District un zèle & une exactitude que le Directeur général du Trésor-public n'obtiendroit pas ? Ils auront recours, sans doute, à l'autorité du Département ; mais le Directeur-général du Trésor-public ne peut-il pas user comme eux de ce moyen ? N'est-ce pas le *Département* qui contiendra les Districts dans l'exactitude, l'obéissance, & non le *Trésorier?*

Mais on suppose les quatre-vingt-trois Trésoriers établis.

Feroient-ils venir dans leurs caiſſes les fonds de chaque Diſtrict ? S'ils le faiſoient, le Tréſor public devroit diriger tous ſes mandats, toutes ſes reſcriptions, uniquement ſur le Tréſorier de Département ; & alors point de correſpondance avec les Receveurs de Diſtrict ; conſéquemment point de connoiſſance de leur ſituation particulière ; s'ils ne le faiſoient point, le Tréſor public ſeroit obligé d'établir une correſpondance directe avec les cinq cent quarante-trois Receveurs ; & dès-lors, le Tréſorier de Département deviendroit inutile.

Si les Receveurs portoient tous leurs fonds au Tréſorier du Département, le commerce des Villes où ils ſe trouveroient ſitués, languiroit par l'abſence de ces moyens ; les campagnes voiſines perdroient la reſſource des négociations que leur procure le commerce de ces mêmes Villes, parce que tout ſe porteroit, d'une manière forcée, dans le Chef-lieu du Département.

Eſt-on bien sûr que les Tréſoriers du Département ſauroient réſiſter aux intérêts particuliers qui les ſolliciteroient, & auxquels ils déféreroient peut-être quelquefois pour conſerver leur place, ou à la bienveillance des perſonnes dont ils croiroient avoir beſoin ? Une fois en faute, ils entraîneroient les Receveurs à la partager.

Pendant qu'un Receveur tranſporteroit ſes fonds à la Caiſſe du Département, il pourroit naître un beſoin preſſant pour la guerre, pour la Marine ou quelqu'autre ſervice public ; il faudroit donc qu'il ſouffrît

en attendant que le Receveur eût fait revenir du Département les fonds nécessaires pour y pourvoir.

En mettant tout simplement les cinq cent quarante-trois Receveurs en relations directes avec le directeur du Trésor public, voici comment ceux qui adoptent ce systême se persuadent que pourroit se composer cette organisation. Permettez-moi, Messieurs, de ne négliger aucun des détails qui peuvent faire valoir cette opinion.

1°. Dès que l'Assemblée Nationale auroit réglé la mesure de l'imposition des Départemens, les rôles en seroient envoyés aux Directoires, qui exigeroient des Receveurs de chaque District une soumission portant engagement précis de fournir de mois en mois, au Trésor-public, les sommes pour lesquelles ils seroient imposés, & dans les proportions déterminées.

2°. Ces soumissions seroient réunies dans un tableau sur lequel on formeroit autant de colonnes qu'il y auroit de Districts ; on y ajouteroit une colonne pour recevoir les totaux de chaque mois, de manière que l'addition de cette dernière colonne présenteroit la masse générale des impositions directes de tous les Districts du Département. Ce tableau seroit visé par le Président & les Administrateurs du Directoire, qui s'obligeroient de surveiller le zèle des Receveurs, leur fidélité & leur exactitude ; & il seroit envoyé au Directeur-général du

Trésor public, avec un double des traités particuliers des Receveurs.

3°. Le Trésor public devant pourvoir à divers services dans les lieux plus ou moins rapprochés de chaque District, il en assigneroit le paiement sur le Receveur le plus voisin : si ces services ne consommoient point tous les fonds de l'imposition, on tireroit des rescriptions particulières, comme le faisoient les Receveurs-généraux des Finances.

Si, enfin, ce dernier moyen ne suffisoit pas, on manderoit aux Receveurs d'envoyer au Trésor-public, ou des Lettres-de-change, ou des Assignats, ou des espèces pour solde de leurs engagemens de chaque mois.

4°. Si un Receveur manquoit aux engagemens qu'il auroit contractés par son traité, le Directeur du Trésor public le dénonceroit au Directoire de son Département, en invoquant son autorité.

5°. Les Receveurs de Districts feroient passer au Directeur du Trésor public toutes les rescriptions qu'ils auroient acquittées d'après ses ordres, & il leur seroit fourni en échange des récépissés comptables du Trésorier général du Trésor public. On leur délivreroit de semblables récépissés pour tous les envois d'espèces, d'Assignats ou de Lettres-de-change, qu'ils auroient également faits.

6°. Les Receveurs de Districts présenteroient le plus tôt possible, après l'année écoulée, au Directoire

de leur Département, le compte de leur geſtion pendant chaque année, lequel comprendroit, d'un côté, le montant des impôts qu'ils auroient perçus conformément aux rôles, & de l'autre, les récépiſſés que le Tréſorier général du Tréſor public leur auroit fournis. Ce compte ſeroit viſé double par tous les Adminiſtrateurs de chaque Département, & envoyé par eux au Directeur du Tréſor-public, qui en garderoit un dans ſes Bureaux, & feroit repaſſer l'autre avec ſon *viſa* aux mêmes Départemens.

Par cette manière ſimple, le Directeur-général du Tréſor public ſeroit inſtruit tous les jours des moyens dont il pourroit diſpoſer dans chaque lieu, & feroit connoître à l'Aſſemblée Nationale, toutes les fois qu'elle le deſireroit, l'état au vrai des perceptions dans chacun des cinq cent quarante-trois Diſtricts, & la ſituation de tous les Receveurs.

Enfin, il réuniroit dans ſa main tous les rapports qui ſont aujourd'hui épars entre quarante-huit Receveurs-généraux des Finances; il feroit, moyennant 220 mille livres d'appointemens de commis, tout ce que faiſoit cette Compagnie entière avec une dépenſe beaucoup plus grande. Aucuns deniers ne ſeroient ſtagnans dans les Caiſſes particulières, & on ſeroit bien ſûr que tous ſeroient excluſivement employés au ſervice de la choſe publique, de la manière la plus utile & la plus avantageuſe.

Votre Comité de Conſtitution, Meſſieurs, a vu l'inſtitution de la recette des impoſitions ſous un

autre point de vue. Les différentes considérations sur lesquelles les Commissaires de ce Comité, chargés de se concerter avec votre Comité des Finances, ont appuyé leur opinion, méritent, ainsi que je vous l'ai annoncé, de vous être transmises dans toute leur force.

Tous les détails qui tiennent à la Constitution, & qui intéressent le maintien de son organisation, deviennent précieux par l'importance de leur objet La Constitution administrative sur-tout, se déferoit insensiblement par les détails, si l'on n'étoit pas soigneux jusqu'au scrupule d'en établir toutes les parties d'une manière conforme au principe fondamental sur lequel elle est organisée. Cela est très important, sur-tout par rapport à l'impôt, parce qu'il est l'objet qui, par ses conséquences & l'influence attachée à sa manipulation, marque le plus fortement l'action de la Puissance publique.

La division de la France en quatre-vingt-trois Départemens administratifs, & la subdivision de chaque Département en Districts, est une grande idée & une disposition qui peut être très-féconde en bons effets, si on ne détruit pas par l'exécution ce qu'on s'est proposé par la théorie. On a certainement voulu que la subdivision par Districts se bornât à fournir des agences intérieures & subordonnées à l'Administration de Département; que cette Administration fût une dans l'intérieur de chaque Département, & que chaque Département fût un par rapport au Gouvernement général du Royaume.

Cette théorie si simple, & la seule bonne, sera détruite par le fait, toutes les fois que l'action immédiate du Gouvernement ne s'arrêtera pas à l'Administration de Département, & ira toucher les Districts sans intermédiaires, & toutes les fois que les Districts pourront se rattacher directement au Gouvernement en éludant l'intermédiaire de l'Administration de Département : il résulteroit de-là une désorganisation absolue dont il est aisé de prévoir tous les mauvais effets.

Il faut être d'autant plus en garde sur ce point, que les Administrations de District n'auront toujours naturellement que trop de tendance à secouer le joug constitutionnel de la subordination qui les soumet aux Administrations de Département ; que dans ce moment-ci ces mouvemens corrupteurs de la constitution administrative se manifestent dans un grand nombre de Districts ; qu'ils ne sont actuellement que le fruit de l'inexpérience, mais qu'ils pourront un jour être produits par de mauvaises intentions ; & qu'enfin, si on les provoque dans l'opinion par des institutions partielles qui leur soient favorables, on fournit au Gouvernement le moyen le plus dangereux de subvertir la Constitution.

Ceci posé, voyons comment doit se faire le versement de l'impôt. Le systême de sa répartition est très-conforme à l'organisation administrative. La Puissance publique, qui n'agit immédiatement que sur les quatre-vingt-trois Départemens, répartit l'impôt entre

les quatre-vingt-trois Départemens ; ce sont eux qui doivent lui rendre les sommes auxquelles chacun d'eux est taxé ; ce sont eux qui font la sous-répartition entre leurs Districts, & cette sous-répartition est étrangère à l'Administration générale qui n'y intervient point ; il en est de même de la seconde sous-répartition que chaque District fait entre ses Municipalités. Pour être conséquent à cette opération, qui est parfaitement dans les principes de la constitution administrative, il faut que le Département, taxé d'abord par la Puissance publique, perçoive sur les contribuables de son ressort, par les deux Intermédiaires de ses Districts & de ses Municipalités, le montant de sa taxe, la verse au Trésor public, & qu'il n'y ait sur-tout cela de correspondance directe du Trésor public qu'avec le Département.

Si cela ne se fait pas ainsi, si les Districts sont autorisés à verser immédiatement au Trésor-public, il en résulte cette première inconséquence, que la Puissance publique qui n'a que quatre-vingt-trois unités (les quatre-vingt-trois Départemens) pour faire sa taxe, en acquiert cinq cent quarante-trois (les Districts) pour la perception & le versement ; & que les Districts qui n'ont connu que le Département pour leur taxe, répondent de son exécution à un autre supérieur immédiat qui ne les a pas taxés ; il en résulte encore cet autre abus, que le Gouvernement s'établit en correspondance directe avec les Districts ; que lesdits Districts se trouvent attachés au Gouvernement sans l'intermédiaire du Département ; que les Dépar-

temens se trouvant ainsi mis à l'écart dans la partie d'administration qui est le nerf & le pivot de toutes les autres, les Districts s'en autoriseront pour chercher à les écarter dans les autres parties; que ce tiraillement intérieur qui se montre déjà, fera des progrès funestes, & que le Gouvernement établi en relation avec les Districts pour l'impôt, en pourra abuser lorsqu'il y trouvera son compte, pour brouiller l'Administration intérieure, & décréditer ainsi la nouvelle Constitution dans l'opinion des Peuples.

Rien de cela n'arrive, au contraire, si dans la partie de l'impôt comme dans les autres branches de l'Administration, le Département reste ce qu'il doit être, tant à l'égard du Gouvernement que dans son intérieur. Il doit être tout vis-à-vis du Gouvernement; & comme c'est lui qui est taxé, c'est à lui de percevoir, & de verser au Trésor public. Celui-ci ne doit pas plus connoître les Agens intérieurs du Département pour la perception, qu'il ne les a connus pour la taxe: de même le Département est tout pour les Districts; c'est par lui qu'ils ont été taxés, c'est à lui qu'ils doivent verser, & ils ne doivent pas plus connoître l'action directe des Agens du Trésor public, qu'ils ne connoissent immédiatement les autres Agens en chef de l'Administration générale.

Ces principes sont aussi les plus sûrs pour l'efficacité & l'accélération du recouvrement de l'impôt. Ce seroit s'abuser que de croire que les Receveurs de Districts disséminés dans tout le Royaume, dans les plus

petits lieux & dans les distances les plus éloignées du Trésor public, seront utilement stimulés par la surveillance directe des Agens du Trésor public. Les Receveurs de Districts auront plus beau jeu pour l'éluder par des prétextes, & il y aura toujours plus de lenteur & de négligence dans les correspondances.

Si l'on dit qu'on emploiera toujours l'autorité & la surveillance des Départemens sur les Districts, & qu'il n'est pas besoin pour cela que les Départemens ayent la caisse, il est aisé de sentir que ce moyen restera bien foible tant que les Départemens ne seront pas véritablement intéressés à son efficacité; ils ne peuvent l'être qu'autant que se trouvant les vrais & directs débiteurs du Trésor public, ils feront leur propre affaire de l'exactitude du versement, & qu'ils y trouveront leur propre honneur intéressé : d'ailleurs, leur stimulation sur les Districts perdra de son poids, & s'affoiblira beaucoup dans l'opinion des Districts, quand ceux-ci ne se regarderont débiteurs de rien au Département; quand ils verront celui-ci mis à l'écart dans l'opération du versement, & quand, enorgueillis par leur correspondance directe avec le Trésor public, il leur suffira de répondre au Département qu'ils s'entendent avec le Trésor-public, &c., &c.

On ajoute que, même sous le point de vue de l'Administration générale des Finances, il faut considérer que le Trésor public a ses dépenses fixes tous les mois : il faut donc que ses rentrées le soient

aussi. On suppose que dans le nombre des cinq cent quarante-trois Receveurs de Districts, il y en ait deux cents dont les versemens soient en retard : avant que l'Administration générale à Paris ait reconnu ce défaut de versement, d'un bout du Royaume à l'autre, qu'elle en ait instruit les Administrations de Départemens, que celles-ci en ayent donné connoissance aux Directoires de Districts ; que la vérification soit faite, que les réponses des Directoires de Districts parviennent à l'Administration de Département ; qu'enfin la contrainte soit décernée contre les Receveurs ; quel temps perdu ! quel retard pour le Trésor public dont le service fixe ne peut être assujetti à toutes ces variations, sans l'exposer infailliblement à manquer, & sans entraîner les plus grands désordres !

Le Trésorier que l'on vous propose d'établir dans chaque Département, sera le point central où tous les Receveurs de Districts devront verser à des époques déterminées ; il décernera les contraintes visées par l'Administration de Département contre ceux qui y manqueroient, & ceux-ci les décerneront contre les contribuables en retard. Cette marche sera plus rapide ; l'Administration générale à Paris n'aura plus que quatre-vingt-trois Correspondans, au lieu de cinq cent quarante-trois. Le service du Trésor public ne sera plus interrompu, parce que les Trésoriers devront toujours lui faire bon des sommes qu'ils auront pris l'engagement de lui payer tous les mois, & l'on évitera les cascades innombrables qu'entraîneroient nécessairement la correspondance

& la ſurveillance relative à cinq cent quarante-trois Receveurs de Diſtricts.

Je crois, Meſſieurs, avoir rendu fidèlement les motifs qui ont été préſentés par les Commiſſaires de votre Comité de Conſtitution, & les différens avis dont la diſcuſſion a été ouverte dans votre Comité des Finances. Je vais actuellement vous entretenir du projet de Décret qui en a été le réſultat.

La nomination des Receveurs de Diſtricts & de ces Tréſoriers de Département, la ſûreté de leur geſtion, & les fonctions qu'ils auront à remplir, exigent une loi ſpéciale qui, en aſſurant le ſervice du Tréſor public pour la partie des impoſitions directes qui lui eſt attribuée, & les verſemens dans la Caiſſe de l'Extraordinaire, des différens revenus à provenir des Biens nationaux, faſſe connoître en même-temps aux Directoires de Départemens & de Diſtricts, la ſurveillance qu'ils doivent apporter ſur chacune des des parties perçues & recouvrées par ces Receveurs & Tréſoriers.

Pour parvenir à ce but & établir un nouvel ordre de choſes abſolument indépendant de l'ancien, votre Comité à penſé qu'il étoit indiſpenſable de faire ceſſer, à compter du premier Janvier 1791, les fonctions des anciens Receveurs généraux, Tréſoriers généraux & Receveurs particuliers des Finances, précédemment pourvus d'offices, à charge néanmoins par eux d'achever le recouvrement de l'exercice 1790, & de ceux antérieurs, & de juſtifier

de leur entière libération ſur tous leurs exercices, avant de pouvoir prétendre au rembourſement de leur office.

Je paſſerai rapidement ſur la nomination des Receveurs de Diſtrict & Tréſoriers de Département ; le Comité n'a eu, à cet égard, qu'à adapter les diſpoſitions de vos précédens Décrets aux diverſes circonſtances qui peuvent ſe préſenter.

Quant à la ſûreté de la geſtion des Receveurs, après avoir mûrement réfléchi, d'une part, ſur les précautions à prendre pour empêcher le divertiſſement des deniers & opérer leur moindre ſtagnation poſſible dans les Caiſſes, & de l'autre ſur l'impoſſibilité d'atteindre par un cautionnement relatif, le taux des recettes à faire par les Receveurs de Diſtrict & Tréſoriers de Département, qui ſeront chargés en même-temps de la recette des impoſitions, des revenus & des ventes des Domaines nationaux ; votre Comité s'eſt enfin déterminé à prendre pour baſe des cautionnemens à fournir en biens-fonds par les Receveurs & Tréſoriers, le ſixième du produit des impoſitions à recouvrer dans chaque Diſtrict, & de propoſer, tant ſur cette partie que ſur les revenus des Domaines nationaux, des vérifications de quinzaine en quinzaine. Quant à la partie des ventes dont l'objet ſera preſque toujours conſidérable, il propoſe d'en faire faire le verſement tous les huit jours à la Caiſſe de l'Extraordinaire ; ce parti vous ſemblera ſans doute le plus convenable, puiſqu'il eſt démontré que, dans certains Diſtricts, les biens-

fonds réunis de tous les particuliers pourroient, à peine, équivaloir la maſſe des Domaines nationaux qui y ſont en vente.

La controverſe qui a eu lieu ſur l'établiſſement d'un Tréſorier dans chaque Département, a porté naturellement votre Comité des Finances à rechercher tous les moyens additionnels que peut fournir cette meſure, pour aſſurer complettement le ſervice du Tréſor public, ſur la partie de l'impoſition directe qui lui eſt attribuée : votre Comité conſidérant en même temps que la rentrée des impoſitions éprouve des variations dans les époques, ſelon l'abondance, la ſtérilité & même le genre des recoltes ; que le Tréſor public a des dépenſes fixes à acquitter tous les mois ; que la rentrée de ſes fonds ne peut être ſubordonnée à des variations ſans entraîner les plus grands inconvéniens ; il vous propoſe, Meſſieurs, de faire ſouſcrire par les Tréſoriers de Départemens des traités avec le Tréſor public ; & par les Receveurs de Diſtricts, avec les Tréſoriers de Départemens, à l'effet de verſer mois par mois une portion déterminée des impoſitions directes. Ce moyen, en aſſurant le ſervice du Tréſor public, ſert en même temps d'aiguillon aux Receveurs, pour accélérer le recouvrement des impoſitions, & ils y ſeront d'autant plus intéreſſés, qu'il leur ſera retenu ſur leurs produits un denier quelconque, toutes les fois qu'ils manqueront aux traités qu'ils auront ſouſcrits.

Après avoir fait l'expoſé des principaux motifs qui

ont

ont déterminé l'opinion de vos Comités, voici le Projet de Décret que je suis chargé d'avoir l'honneur de vous proposer.

Lorsque vous en aurez entendu la lecture, vous ne perdrez pas de vue la discussion à laquelle l'établissement des Trésoriers a donné lieu; & vous serez peut-être d'opinion qu'avant de délibérer sur les dispositions que ce Décret présente, il seroit convenable de se décider sur cette simple question.

« Admettra-t-on, oui, ou non, l'établissement d'un » Trésorier dans chaque Département ?

Le Décret dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, est rédigé de manière à conserver ou à rejeter très-facilement cette disposition. Il y aura simplement quelques articles à supprimer ou à laisser subsister. Et il est d'autant plus de mon devoir de fixer votre attention sur la question préliminaire que je vous propose, que le Comité d'Imposition, avec lequel votre Comité des Finances a également concerté ce Projet de Décret, n'est point d'avis d'établir un Trésorier dans chaque Département.

Décret (1) sur les Trésoriers & Receveurs de District.

L'Assemblée Nationale considérant qu'il importe à l'ordre à établir dans les Finances, à compter du premier Janvier 1791, de statuer d'une manière définitive, tant sur les fonctions des ci-devant Receveurs-généraux & Receveurs particuliers des Finances, que sur la nomination & le service à faire par les Receveurs de Districts; voulant, en outre, pourvoir à la sûreté de leur gestion & au versement des deniers provenans des impositions directes, des revenus & des ventes des Domaines nationaux, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Offices des Receveurs-généraux, Trésoriers-généraux & de Receveurs-particuliers des impositions, précedemment créés dans les Provinces so[illegible] la dénomination de Pays d'Élection, Pays conquis & Pays d'Etats, seront éteints & supprimés, à compter du premier Janvier prochain, ainsi que les Commis-

---

(1) L'Assemblée Nationale ayant décrété qu'il ne seroit point établi de Trésorier dans chaque Département, le Projet de Décret a été réduit aux seuls articles qui concernent les Receveurs de District, & on a donné ici le Décret tel qu'il a été définitivement rendu le 12 & 14 Novembre, par l'Assemblée Nationale.

ſions avec cautionnement, qui avoient été établies dans quelques Villes ou Provinces du Royaume. Il ſera pourvu inceſſamment à la liquidation & au remboursement des finances & cautionnemens deſdits Offices & Commiſſions, ſuivant le mode & la manière décrétés pour la liquidation des Offices de Judicature, après que les Titulaires auront juſtifié de l'arrêté de leurs comptes & de leur entière libération ſur tous leurs exercices.

L'intérêt deſdites finances & cautionnemens continuera à leur être payé, à compter du premier Janvier 1791, juſqu'à l'époque de leur liquidation & rembourſement, déduction faite des intérêts par les titulaires, en proportion de leurs débets, à compter du jour qu'ils auroient dû le payer ou le verſer dans le Tréſor public; & le paiement deſdits intérêts ceſſera en entier, un an après leur dernier exercice, quand même ils n'auroient pas fait procéder à leur liquidation & au rembourſement, qui doit en être la ſuite.

II.

Seront tenus les Titulaites des Offices ou Commiſſions ſupprimés, d'achever l'exercice courant ou ceux antérieurs non ſoldés, & de remplir leurs engagemens reſpectifs, touchant leur comptabilité des impoſitions directes. A cet effet, les différens Directoires de Diſtrict qui comprennent dans leur arrondiſſement des Paroiſſes qui faiſoient ci-devant partie de l'enſemble deſdites recettes, ſeront tenus, confor-

mément à l'article III du Décret de l'Assemblée Nationale du 30 Janvier 1790, sanctionné par le Roi le 3 Février, de viser les contraintes qui pourroient être nécessaires pour achever lesdits recouvremens, soit vis-à-vis des Collecteurs, soit vis-à-vis des contribuables qui seroient en retard.

Quant à la contribution patriotique, les Receveurs cesseront d'en suivre le recouvrement au premier Janvier 1791, & seront tenus d'en compter de Clerc-à-Maître, par-devant le Directoire du District, Chef-lieu de la recette, dans les quinze premiers jours de Février au plus tard.

I I I.

Le recouvrement des impositions directes qui seront établies pour l'année 1791, & du restant à acquitter de la contribution patriotique pour l'année 1790, sera fait par les Receveurs qui ont été ou doivent être incessamment nommés par les Administrateurs de District. Lesdits Receveurs seront pareillement chargés de percevoir les deux derniers termes de la contribution patriotique, les revenus des Biens nationaux, & le produit des ventes desdits biens.

I V.

La nomination des Receveurs de District, sera faite par le Conseil de l'Administration de District, au scrutin & à la pluralité absolue des suffrages, de

manière que l'élection ſoit toujours terminée au troiſième tour.

S'il y avoit au troiſième tour partage de voix, il ſera levé en donnant la préférence, entre les deux concurrens, au plus âgé.

Et néanmoins les Receveurs de Diſtrict qui ont été nommés définitivement par l'Adminiſtration de Diſtrict ſeulement, ou avec le concours du Directoire ou de l'Adminiſtration de Département, & qui ſont définitivement en activité, conſerveront leurs places, ſans néanmoins qu'il puiſſe y avoir plus d'un Receveur par Diſtrict.

V.

Les Receveurs de Diſtrict ne pourront être élus que pour ſix ans; mais ils pourront être réélus après ce terme.

VI.

En cas de mort ou démiſſion d'un Receveur, le Directoire de Diſtrict ſera autoriſé à commettre, en ſon lieu & place, avec les précautions convenables pour la ſûreté des deniers, à la continuation des recouvremens, juſqu'à ce que le Conſeil raſſemblé ait pu procéder à une nouvelle nomination.

VII.

Les Receveurs de Diſtrict ſeront tenus de fournir un cautionnement en biens-fonds appartenans,

ſoit à eux perſonnellement, ſoit à ceux qui ſe rendront leurs cautions, & ce cautionnement ſera de la valeur du ſixième du montant de la ſomme totale que chaque Receveur ſera chargé de percevoir en impoſitions directes par an ſeulement.

VIII.

La proportion des cautionnemens déterminés par l'article précédent, ſera établie, à l'égard des Receveurs de Diſtrict déjà nommés, ou qui doivent l'être inceſſamment, ſur le montant de toutes les impoſitions directes de la préſente année 1790. A l'avenir, ladite proportion ſera établie ſur le montant des impoſitions directes de l'année de la nomination du nouveau Receveur.

IX.

Dans le cas où, par l'effet de la répartition générale des impoſitions directes, la ſomme totale à recouvrer ſur le Diſtrict ſe trouveroit diminuée, le cautionnement antérieurement fourni dans la proportion preſcrite par l'article III ci-deſſus, ne pourra être réduit que lors de la nouvelle élection.

X.

Dans le cas contraire, & ſi le cautionnement primitivement fourni ſe trouvoit tombé au-deſſous de la proportion du ſeptième du montant effectif des impoſitions directes, le Receveur de Diſtrict ſera tenu

de fournir le ſupplément néceſſaire pour reporter la totalité de ſon cautionnement à la proportion du ſixième, preſcrite par l'article III.

X I.

Les Adminiſtrations de Diſtrict ne recevront en cautionnement les biens-fonds qui ſeroient chargés de quelques hypothèques, ſoit pour des dettes contractées par le proprietaire, ſoit pour des repriſes & droits matrimoniaux, que pour la ſomme dont la valeur deſdits biens ſe trouvera excéder le montant deſdites charges d'après les certificats des Bureaux des hypohèques, ou les contrats de mariage que leſdites Adminiſtrations ſe feront repréſenter, & d'après les déclarations aſſermentées des Receveurs ou de leurs cautions, des diverſes créances hypothécaires dont les biens-fonds offerts en cautionnement ſe trouveroient grevés.

X I I.

S'il étoit reconnu par la ſuite que les déclarations & affirmations exigées par les deux articles précédens, n'euſſent point été faites avec vérité, le Receveur ou la caution qui ſe ſeroient rendus coupables de ce délit, ſeront pourſuivis comme ſtellionataires. Le Receveur de Diſtrict ſera en outre déchu de ſa place, ſi ce délit a été commis par lui perſonnellement, quand bien même il offriroit d'ailleurs une ſolvabilité ſuffiſante.

XIII.

Les Administrations ne pourront recevoir pour cautionnement les biens grevés de substitution. Il sera fait en conséquence, à la diligence du Procureur-Syndic, sur les registres des Tribunaux, les vérifications nécessaires, à l'effet de constater si aucuns des immeubles offerts ou acceptés en cautionnement ne se trouvent substitués.

XIV.

Les actes de cautionnement desdits Receveurs, seront reçus par les Directoires de District, & emporteront privilége & préférence sur les biens affectés auxdits cautionnemens, à dater du jour de la réception des actes y relatifs.

XV.

En cas de décès ou de fuite d'aucun desdits Receveurs, il sera procédé, à la requête du Procureur-Syndic, par les Officiers du Tribunal du District, à l'apposition des scellés, comme aussi à la vérification de la situation de la caisse du Receveur; & si, d'après le résultat de ladite vérification, il existe un débet, les poursuites nécessaires pour le recouvrement des deniers divertis seront faites devant le Tribunal de District à la diligence du Procureur-Syndic.

XVI.

Tous les effets mobiliers & deniers comptans appartenans à un Receveur de District ou à ses cautions, seront affectés à la sûreté des deniers perçus par le Receveur, & au paiement intégral de ses débets, par privilége & préférence à toute saisie qui pourroit avoir été faite antérieurement, à tout créancier, même à la femme, en cas de séparation postérieure à l'acte de nomination du Receveur : seront seulement exceptés le privilége des fournisseurs, dans les cas où il est accordé par les coutumes, & celui du propriétaire de maisons sur les meubles, pour six mois de loyer seulement.

Les immeubles acquis à quelque titre que ce soit, par le Receveur, depuis sa nomination, seront pareillement affectés à la sûreté des débets, par privilége & préférence à tous autres créanciers, à la réserve seulement de la portion du prix qui pourroit être due, ou au vendeur ou au créancier bailleur de fonds, & même à tous autres créanciers du vendeur, si les formalités nécessaires à l'établissement & conservation de leurs priviléges & droits ont été observées.

XVII.

L'hypothèque pour la sûreté des débets, sera acquise du jour de la réception du cautionnement, sur tous les immeubles appartenans au Receveur, &

pareillement ſur ceux de ſa caution, même ſur ceux qui auroient été acquis par leurs femmes ſéparées, à moins qu'il ne ſoit prouvé légalement qu'elles ont fourni les deniers employés à l'acquiſition.

Les Adminiſtrations de Diſtrict ſeront tenues de faire valoir les droits, hypothèques & priviléges énoncés dans les trois articles précédens, à peine d'en demeurer reſponſables.

X V I I I.

Dans le cas de faillite d'un Receveur, le Directoire de l'Adminiſtration du Diſtrict ſera tenu de juſtifier qu'il a fait exactement la vérification preſcrite par l'article XX du préſent Décret; faute de quoi les Membres compoſant ledit Directoire ſeront perſonnellement & ſolidairement reſponſables du déficit. Le Procureur-Syndic ſera tenu de faire tous les quinze jours, par écrit, ſur le regiſtre des délibérations du Directoire, ſon réquiſitoire pour que leſdites vérifications ſoient faites exactement; faute de quoi, il ſupporteroit le premier la peine de la reſponſabilité, dans le cas où un Receveur viendroit à manquer.

X I X.

Les Receveurs de Diſtrict ſeront tenus d'avoir des regiſtres ſur leſquels ils inſcriront, date par date,

de ſuite & ſans rature ni interligne, les paiemens de chacun des Collecteurs, au moment même où chaque paiement ſera effectué entre leurs mains ; ledit regiſtre ſera coté & paraphé à chaque page par le Préſident de l'Adminiſtration de Diſtrict, ou par le Vice-Préſident du Directoire.

X X.

La ſituation de chacun deſdits Receveurs ſera vérifiée & conſtatée le 15 & le dernier jour de chaque mois, par deux Membres du Directoire de Diſtrict, leſquels ſe tranſporteront dans le bureau de recette, où ils ſe feront repréſenter les regiſtres, à l'effet de vérifier s'ils ſont tenus avec l'exactitude preſcrite par l'article précédent, de les calculer & de les arrêter, en portant, en toutes lettres, la ſomme totale de la recette, celle de la dépenſe ; enfin, le reſtant en caiſſe, ou l'avance réſultante de la comparaiſon de la recette avec la dépenſe.

Quant à la vérification qui ſe fera le dernier jour de chaque mois, les deux Membres du Directoire du Diſtrict, indépendamment des formalités ci-deſſus preſcrites, feront former en leur préſence, par le Receveur, un bordereau pour chaque nature de recette, contenant, 1°. le montant de la recette ; 2°. celui de ſes paiemens, dont il ſera tenu de leur repréſenter les pièces juſtificatives ; enfin le reſtant en caiſſe.

Ces bordereaux ſeront formés doubles, certifiés véritables par le Receveur, & viſés par les deux

Membres du Directoire qui auront fait la vérification ; ils conserveront l'un desdits bordereaux, & adresseront l'autre au Directoire du Département, lequel en transmettra les détails & les résultats au Ministre des Finances pour ce qui concerne les impositions directes, & au Commissaire du Roi au Département de la Caisse de l'Extraordinaire pour les objets relatifs à cette Caisse, à l'effet d'en présenter le tableau général au Corps législatif pour chacune de ces parties respectivement.

Les registres seront clos à la fin de chaque année, & l'excédent de recette ou depense sera porté en tête des enregistremens de l'année suivante.

X X I.

Les Municipalités feront parvenir au Directoire de chaque District en Juillet & Décembre de chaque année, un relevé de toutes les quittances qui auront été fournies par le Receveur du District aux Collecteurs de chaque Municipalité, afin d'en comparer le montant avec celui porté en recette par le Receveur sur ses registres.

Les Municipalités seront également tenues de vérifier chaque mois les rôles des Collecteurs pour faire la comparaison des sommes émargées auxdits rôles, avec les récépissés qui leur auront été fournis par les Receveurs de District.

XXII.

S'il étoit recon. . par le résultat de l'opération prescrite par l'article précédent, qu'un Receveur ne se fût pas conformé scrupuleusement pour la tenue de ses registres, à ce qui est prescrit par l'article XIX ci-dessus, il lui seroit enjoint pour la première fois d'être plus exact à l'avenir, &, en cas de récidive, il seroit privé de sa place, après que sa prévarication auroit été jugée, ainsi qu'il est prescrit par l'article V.

XXIII.

Le Receveur de Communauté, auquel une ou plusieurs Municipalités auront adjugé la perception des contributions foncières & personnelles, sera garant envers lesdites Municipalités, du versement dans la caisse du Receveur du District, du montant total des rôles dont la perception lui aura été adjugée, & dans les termes prescrits par ladite adjudication, à moins qu'il n'y ait insolvabilité de la part de quelques contribuables, & qu'il n'ait fait constater ladite insolvabilité & les diligences qu'il aura faites, par la Municipalité intéressée, & les Membres du Conseil général de la Commune seront tenus d'en faire l'avance, sauf le rejet ou la décharge, ainsi qu'il sera ordonné par le Directoire du Département, d'après l'avis du District.

XXIV.

Les Membres du Conseil général de la Commune

seront responsables envers les Receveurs du District de la solvabilité & du paiement du Receveur auquel ils auront adjugé la perception de leur contribution foncière & personnelle; & faute de paiement du Receveur de Communauté dans le terme prescrit, le Receveur du District se pourvoira devant le Directoire dudit District, qui sera tenu de viser sans délai la contrainte, à l'effet d'obliger le Receveur de la Communauté & subsidiairement les Membres du Conseil général de la Commune, à faire *les avances* des sommes dont les Municipalités seront en retard, sauf le recours contre la Communauté intéressée, s'il y a lieu; de manière qu'aucun Receveur de District n'ait de motifs ni de prétextes pour ne pas *verser* à chaque terme au Trésor public, le montant net des sommes dont il devra faire le recouvrement.

X X V.

Les Receveurs jouiront pour tout traitement d'une remise ou taxation sur leur recette effective, provenant tant des contributions foncière & personnelle que du produit annuel des Biens nationaux, déduction faite des déductions des Collecteurs, sur les contributions foncière & personnelle, des non-valeurs, décharges & modérations; ladite remise sera réglée à raison de trois deniers pour liv. sur les premiers 200 mille livres;

Deux deniers pour livre sur les seconds 200 mille livres;

Un denier pour livre ſur ce qui excéderoit 400 mille juſqu'à 600 mille livres.

Et au delà de cette ſomme, un denier & demi ſeulement.

Et pour la contribution patriotique, un denier pour livre ſeulement.

Leſdits Receveurs ſont & demeurent autoriſés à retenir leſdites taxations par leurs mains, mais ſans qu'ils puiſſent, en aucun cas & ſous aucun prétexte, diminuer par cette retenue la ſomme qu'ils devront verſer au Tréſor public & à la Caiſſe de l'Extraordinaire.

XXVI.

Au moyen des taxations réglées par l'article précédent & des diſpoſitions des articles *XXIII & XXIV*, leſdits Receveurs ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de rembourſemens ou indemnité de frais de bureaux, ni à quelqu'autre titre que ce puiſſe être, pas même à raiſon de la recette du montant des ventes des Biens nationaux, ſauf le rembourſement des frais de verſement dans la Caiſſe de l'Extraordinaire, des deniers qui proviendront deſdites ventes.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.